

En vertu de notre régime de relations du travail, les conventions collectives sont d'une durée de quatre ans. Les conventions collectives actuellement en vigueur se terminent le 30 avril 2025. Les négociations des conventions collectives pour les secteurs institutionnel-commercial et industriel ont lieu entre l'ACQ, représentant la partie patronale, et les associations représentatives de salariés. Le processus de négociation est encadré par le *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20). Voici quelques notions qui font partie du vocabulaire de la négociation :

Alliance syndicale

L'Alliance syndicale regroupe des représentants des divers syndicats de la construction :

- FTQ-Construction
- CPQMCI (International)
- SQC
- CSD-Construction
- CSN-Construction

Associations sectorielles

Pour le secteur résidentiel, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association de la construction du Québec (ACQ) et, pour le secteur génie civil et voirie, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (l'ACRGTO).

Clauses communes ou tronc commun

Le régime de relations du travail de l'industrie de la construction définit quatre secteurs aux fins de la négociation des conventions collectives (institutionnel-commercial-industriel, résidentiel et génie civil/voirie) avec des clauses communes portant sur la sécurité syndicale, la représentation syndicale, la procédure de règlements de griefs, l'exercice de recours à l'encontre de mesures disciplinaires, l'arbitrage et le régime complémentaire d'avantages sociaux de base.

La négociation se réalise à l'échelle provinciale et pour l'ensemble de la main-d'œuvre et des entreprises de construction. Les conditions de travail convenues entre les parties sont applicables à l'ensemble de l'industrie dans toute la province. C'est l'Association des entrepreneurs en construction (AECQ) qui est responsable de négocier les clauses communes en fonction du mandat qui lui est donné par les associations sectorielles.

Conciliateur

L'objectif de recourir à la conciliation est de favoriser, à l'aide d'un spécialiste du ministère du Travail, la poursuite des échanges constructifs afin que les négociations progressent dans le respect des enjeux et problèmes présentés par les parties à la table de négociation.

Conventions collectives

Une convention collective est un accord écrit conclu entre, d'un côté, une ou des associations sectorielles et de l'autre, un ou des syndicats de salariés représentatifs. Les conventions collectives des secteurs institutionnel-commercial et industriel (IC-I) comprennent 32 sections portant en autres sur :

- Horaire de travail
- Temps supplémentaire
- Indemnité, affectation temporaire
- Congés annuels obligatoires, jours fériés chômés
- Prime
- Frais de déplacement

Demandes sectorielles

Les demandes sectorielles d'employeur et syndicale sont des enjeux établis par les parties ont début du processus de négociation pour l'un ou l'autre des quatre secteurs.

Droit de grève ou de *lock-out*

Droit de grève

Lorsque le droit de grève est acquis, il permet à la totalité des salariés d'un secteur de la construction de cesser collectivement, et de façon concertée, leur prestation de travail. La grève leur permet d'exercer une pression sur les associations d'employeurs afin qu'elles

acceptent les revendications syndicales dans le cadre de la négociation d'une convention collective.

Droit de *lock-out*

Lorsque le droit de *lock-out* est acquis, une association d'employeurs peut refuser de fournir du travail aux salariés de son secteur afin de les amener à accepter ses propositions sur les conditions de travail.

Une période de médiation de 60 jours est obligatoire pour obtenir un droit de grève ou de *lock-out*. Le ministre peut à la demande du médiateur prolonger la période de médiation de 30 jours. À la suite de la médiation, une période de 21 jours doit être respectée avant d'exercer le droit de grève ou de *lock-out*.

Maraudage

Avant d'amorcer une ronde de négociation en vue du renouvellement des conventions collectives, une période de maraudage est prévue dans la loi R-20. Elle se termine par un scrutin syndical qui détermine la représentativité de chacune des cinq associations syndicales reconnues par la loi. Pour être considérée comme convention collective applicable dans un secteur, une entente relative à des conditions de travail doit être conclue par au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50% et par l'association sectorielle d'employeurs du secteur.

Médiation

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, malgré la présence d'un conciliateur, le ministre du Travail peut alors, à la demande d'une partie, nommer un médiateur pour les aider à régler leur différend.

Ratification

À la suite d'une entente de principe, les parties doivent tenir des assemblées générales afin de présenter l'entente à leurs membres et leur permettre de voter. Le mécanisme du déroulement de ces assemblées est prévu dans les règlements des parties concernées.

Tables de négociation

Pour chacune des demandes de la part des employeurs et des associations syndicales, les représentants de chacune des associations se réunissent autour d'une table de négociation pour discuter des enjeux.

Tables particulières des métiers

Dans les secteurs institutionnel-commercial, industriel et génie civil et voirie, il y a pour les 23 métiers (calorifugeur, charpentier-menuisier, etc., et les occupations.). Des négociations pour les métiers et occupations ayant des conditions de travail particulières.

